

Arrêt

n° X du 7 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Zouhaier CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. À l'audience, la question de la recevabilité du recours est mise en débat. D'emblée, la partie requérante déclare avoir voulu introduire un recours contre la décision du 13 février 2024 de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.
2. Cependant, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que le recours est dirigé contre « une décision de refoulement du 2 janvier 2024, prise par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, chargé de la Simplification administrative » et qu'il est intitulé « RECURS EN SUSPENSION ET EN ANNULATION ». Dans son dispositif, la requête sollicite la suspension et l'annulation de l'acte attaqué, à savoir la décision de refoulement du 2 janvier 2024.

Seuls deux actes sont joints à cette requête : la décision du 13 février 2024 de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et la décision du 2 janvier 2024 de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, accompagné de son acte de notification..

3. L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, dispose :

« La requête doit contenir, sous peine de nullité :
[...]
3° l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit ;
4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours ».

Les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant pour la procédure que sur le fond même de la contestation.

4. En l'espèce, le Conseil constate que le recours est introduit contre la décision de refoulement du 2 janvier 2024, prise par la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, chargée de la Simplification administrative. Les moyens de droit exposés visent à obtenir l'annulation et la suspension de cette décision ; un préjudice grave difficilement réparable est invoqué en fin de la requête. Aucune indication de la décision du 13 février 2024 de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides n'apparaît et aucun moyen de droit n'y est consacré.
5. L'indication correcte de la décision contre laquelle la partie requérante déclare avoir voulu introduire un recours, à savoir la décision du 13 février 2024 de la Commissaire générale, fait donc défaut. Ce seul défaut suffit déjà à déclarer le recours irrecevable, lequel mentionne un objet de recours différent de celui visé par la partie requérante selon ses propres déclarations à l'audience.
6. En outre, les moyens de droit invoqués dans la requête s'avèrent sans lien avec la décision du 13 février 2024 de la Commissaire générale. Par « moyen de droit » il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie défenderesse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée. Ce qui fait défaut en l'espèce.
7. Aucune des deux parties n'ajoutent de remarque ou de commentaire à cet égard.
8. En conclusion, le Conseil constate que la requête ne contient aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs formulés à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale ou d'établir que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. L'absence d'indication correcte de la décision attaquée et de tout exposé des moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours.
9. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux-mille-vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS greffier assumé

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS B. LOUIS